

apparaît à l'ordre du jour en insérant après le mot paix les mots suivants: "entre les alliés et les puissances associées et l'Allemagne". Ces mots ont été omis par inadvertance.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a-t-il l'intention de commencer le débat sur la résolution.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je me soumettrai à la décision de la Chambre. Qu'en pense mon honorable ami?

L'honorable M. BOSTOCK: Au moment actuel, je crois que je devrais en appeler au règlement de la procédure que mon honorable ami a cru devoir suivre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous pourrions peut-être employer l'après-midi à discuter ce point?

L'honorable M. BOSTOCK: Il me semble que la procédure suivie est tout à fait inusitée, et que cette Chambre a toujours refusé d'en suivre une semblable jusqu'ici. Comme je le comprends mon honorable ami doit proposer certaines résolutions à cette Chambre, et le premier ministre a inséré à l'ordre du jour de la Chambre des communes des résolutions semblables qu'il doit présenter à la Chambre basse. C'est le Gouvernement qui doit tracer la manière d'expédier les affaires du Parlement. C'est lui qui doit décider si ces résolutions doivent être d'abord présentées au Sénat ou à la Chambre des communes. Lorsqu'elles auront été débattues et adoptées par une Chambre, elles devront être soumises à la discussion de l'autre Chambre. Et si les deux Chambres les adoptent, elles deviendront l'expression de l'opinion du Parlement. Mais si nous discutons et adoptons cette résolution aujourd'hui, et si la Chambre des communes, la prenant en considération, y apportait des modifications, elle ne serait pas l'expression de l'opinion du Parlement. Il y aurait une opinion exprimée par le Sénat et une autre exprimée par la Chambre des communes. Il me semble que cette façon de procéder est tout à fait nouvelle. Je ne sais si on y a appelé l'attention de l'honorable président du Sénat, mais je crois que cette question devrait être étudiée sérieusement avant de se prononcer sur le mérite des résolutions.

L'honorable M. DANDURAND: Dois-je comprendre que l'honorable ministre appuie l'adoption par les deux Chambres d'une seule et même résolution qui exprimera les vues du Parlement? Je soupçonne que c'est

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

là l'intention du Gouvernement, car une partie de la résolution se lit comme suit:

Qu'il est expédient que le Parlement donne son approbation au traité de paix.

Ce n'est ni la Chambre des communes ni le Sénat qui donne son approbation, c'est le Parlement. Je ne discute maintenant que la question de procédure. Nous allons discuter un seul et même acte des deux corps du Parlement; et si c'est un seul et même acte des deux Chambres du Parlement, ne devrait-il pas être soumis d'abord à une Chambre où il sera débattu pour être ensuite, sous la forme que lui aura donnée cette première Chambre, présenté devant la seconde Chambre qui pourra le discuter et le modifier, le rejeter ou l'adopter tout en prenant connaissance des vues exprimées dans la première Chambre. Si nous ne suivons pas cette procédure, et si les deux Chambres essaient d'adopter une seule et même résolution, mais qu'elles n'adoptent pas des résolutions absolument identiques, combien de temps nous faudra-t-il employer pour discuter et échanger nos résolutions avant de s'entendre et d'accepter un seul et même texte? Je ne sais si mon anglais exprime correctement ma pensée. C'est la première objection que je vois contre cette procédure qui consiste à présenter ces résolutions aux deux Chambres en même temps; car si nous commençons à les modifier, comme c'est notre droit de le faire, et si la Chambre des communes use aussi du même droit, je ne vois pas quand nous pourrions nous unir et nous entendre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le Parlement peut exprimer sa volonté de trois manières; la première est par une loi recevant la sanction du Sénat, de la Chambre des communes et de Son Excellence le Gouverneur général, représentant Sa Majesté. Le Parlement peut aussi faire connaître son opinion par une adresse commune des deux Chambres réunies, ou bien encore par une adresse de l'une ou l'autre Chambre. Il est admis que la Chambre des communes peut s'exprimer par une adresse; le Sénat de même. Elle peut ne pas être une adresse commune et n'être que l'expression de l'opinion, du sentiment, du jugement de l'une ou de l'autre Chambre seulement. Quand il s'agit d'une résolution, je puis me tromper, mais je ne sais pas qu'elle puisse être une résolution commune émanant des deux Chambres. Une résolution n'est qu'une expression d'opinion de l'une ou de l'autre Chambre indiquant ce que devrait faire le Parlement; elle ne reçoit